

STATUTS

I. Constitution et objet

Article 1 - Constitution et dénomination

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents Statuts, il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des dispositions en vigueur, une Association qui prend le nom de « Objectif Santé Travail » et le sigle de « OSTRA ».

L'Association Objectif Santé Travail siglée OSTRA est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Conformément aux dispositions de l'article D. 4622-15 du Code du Travail, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

Article 2 - Objet

L'Association OSTRA a pour objet l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises (SPSTI) en vue de l'application de la législation relative à la Santé au Travail du personnel des établissements de son ressort géographique et professionnel avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail et de préserver, tout au long de la vie professionnelle, un état de santé physique et mentale du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

A cette fin, l'Association OSTRA fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services couvrant l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de :

- ✓ de prévention des risques professionnels ;
- ✓ de suivi individuel des travailleurs ;
- ✓ et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, OSTRA peut également proposer à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

OSTRA peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le Code du travail.

OSTRA peut enfin devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision du Conseil d'Administration.

II. Siège et durée

Article 3 - Siège social

Le Siège social de l'Association est fixé :

3-4 Allée de Pomone
78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Il peut être transféré en tout autre endroit dans les Yvelines par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra procéder à la modification de l'adresse du Siège dans les présents Statuts. Le transfert du Siège est porté à la connaissance des membres, notamment lors de l'Assemblée Générale. Le transfert dans un autre département est du ressort d'une décision de l'Assemblée Générale.

Dans son ressort géographique, tel que défini par l'agrément, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant aux besoins déterminés des entreprises membres.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

III. Admission – Démission - Radiation des membres

Article 5 - Catégories de membres

Article 5.1 - Les membres actifs

Peuvent adhérer à l'Association en qualité de membres actifs, toutes les entreprises et tout employeur, personne physique ou morale, relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie au titre II du Livre VI 4^{ème} partie du Code du Travail.

Les membres actifs participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres actifs participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Ils acquittent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 5.2 - Les membres associés

Peuvent devenir « membres associés » les personnes physiques ou morales suivantes :

- ✓ Les collectivités territoriales et les établissements publics relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière, dès lors que la réglementation le leur permet ;
- ✓ Les travailleurs indépendants du livre VI du Code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (L. 4621-3 du Code du Travail) ;
- ✓ Les particuliers employeurs peuvent adhérer à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L. 4625-3 du Code du Travail.

Les membres associés s'intéressent aux travaux de l'Association et peuvent contribuer ponctuellement à leur réalisation. Ils acquittent un droit d'entrée.

Les membres associés sont invités à participer à l'Assemblée Générale, avec une voix consultative, ne leur permettant pas de prendre part au vote des délibérations. Les membres associés n'ont pas de voix délibérative à l'Assemblée Générale et ne peuvent pas être désignés au Conseil d'Administration ou de faire partie de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

L'adhésion est acceptée pour une durée illimitée.

Article 5.3 - Les membres d'honneur

L'Association peut comprendre des membres d'honneur qui sont des personnes physiques auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle, au service des buts poursuivis par l'Association.

La qualité de membre d'honneur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative, ne leur permettant pas de prendre part au vote des délibérations, ni d'être désigné au Conseil d'administration.

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ;
- Adresser au Président une demande écrite ;
- Adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur remis lors de l'adhésion et consultable sur le site internet ;
- S'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

L'admission des postulants est prononcée par le Conseil d'Administration qui, sauf avis contraire du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, ne peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre compris dans le ressort géographique et professionnel pour lequel le Service de Prévention et de Santé au Travail interentreprises a reçu l'agrément.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association. La démission prend effet au 1er janvier de l'année suivant la date d'expiration du délai de prévenance de 3 mois, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La liquidation, ou la radiation du registre de commerce pour les structures qui en relèvent, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de sauvegarde, redressement ou de liquidation judiciaire.
4. La perte du statut d'employeur.

5. La radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations dues à l'Association après une relance restée infructueuse. La procédure de radiation est précisée dans le Règlement Intérieur.

6. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux Statuts ou au Règlement Intérieur de l'Association, inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou tout autre motif grave. Constitue notamment un motif grave :

- Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'Association et/ou de ses dirigeants ;
- Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
- La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

Le membre visé par une procédure d'exclusion est préalablement invité à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

La procédure d'exclusion est précisée dans le Règlement Intérieur.

En cas de démission, radiation ou exclusion, les cotisations échues et pour l'année civile entamée restent dues en totalité ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

IV. Assemblée Générale

Article 8 - Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de l'envoi de la convocation aux dites Assemblées.

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne, dûment mandatée, appartenant à la personne morale dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres personnes morales peuvent également se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir spécialement établi pour l'Assemblée, choisi parmi les membres de l'Association ayant la même qualité.

Seuls les membres actifs disposent d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Chaque membre actif de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 25 voix par entreprise adhérente.

Les membres associés et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec une voix consultative ne leur permettant pas de prendre part au vote des délibérations ; ils peuvent être consultés par l'Assemblée Générale, pour avis, laquelle n'est pas liée par celui-ci.



Article 9 - Fonctionnement

L'Association se réunit en Assemblée Générale sur convocation de son Président au moins une fois par an.

La réunion de l'Assemblée Générale peut être demandée par la majorité des membres du Conseil d'Administration ou le tiers du nombre de voix des membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent en principe au Siège de l'Association.

Par exception, sur décision du Président, une Assemblée Générale peut être réunie par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion d'Assemblée Générale par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Par exception, le Président peut également consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par tous moyens, notamment courrier ou courriel adressé aux membres actifs.

La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le Président et le Vice-Président.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à défaut par le Président délégué ou à défaut par le Vice-Président, ou à défaut par l'administrateur le plus ancien élu du Conseil.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue.

Cette convocation peut se faire par tous moyens, notamment par courrier ou courriel.

L'ordre du jour est établi par le Président ou le Conseil d'Administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le vote a lieu à main levée.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents huit jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale approuve le montant des cotisations et la grille tarifaire.



Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés et ce quel que soit leur nombre, sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par tous moyens, notamment par lettre simple ou par courriel, adressée quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue à tous les membres à l'effet de modifier les Statuts, procéder à sa fusion ou à sa transformation, prononcer la dissolution de l'Association et procéder à la dévolution de ses biens.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle réunit un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins 50% du nombre total des voix, à jour de leur cotisation.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée est de nouveau convoquée, à huit (8) jours calendaires d'intervalle au moins et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix et/ou le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votants.

V. Conseil d'Administration

Article 12 - Composition

Article 12.1 – Désignation des membres

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de **20 membres** désignés pour une durée de quatre (4) ans :

- ✓ dont la moitié, à savoir dix (10) membres, de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes ;
- ✓ et l'autre moitié, à savoir dix (10) membres, de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

La répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme au Règlement Intérieur.

En vue de la désignation des membres de son Conseil d'Administration, l'Association sollicite les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel (en s'adressant aux représentants de leur ressort géographique). Cette sollicitation doit intervenir au moins deux (2) mois avant la date du prochain renouvellement.

A défaut de désignation des membres par une organisation, l'Association procède suivant les règles définies dans le Règlement Intérieur.

Ces règles seront applicables à compter du premier renouvellement des administrateurs après l'installation du premier Conseil d'Administration conforme à la loi du 2 août 2021, pour lequel la répartition des sièges de chaque collège, entre les organisations, est fixée par l'Association.

L'Association peut nommer des membres honoraires et un Président d'Honneur avec voix consultative au sein du Conseil d'Administration, lesquels ne seront astreints, du fait de leur titre, à aucune cotisation.

Article 12.2 - Durée des mandats

La durée des mandats est de 4 ans.

Les membres désignés sont rééligibles ; ils ne peuvent cependant effectuer plus de deux mandats consécutifs. Cette règle prend effet le 1^{er} avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Article 12.3 - Vacance

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

Article 12.4 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

1. la démission du poste d'administrateur ;
2. la perte de la qualité de membre de l'Association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié ;
3. la révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné ;
4. la perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente ;
5. en cas de révocation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en exercice, en cas de non-respect des Statuts et/ou du Règlement Intérieur, d'absences répétées sans justification ou de motif grave. Constitue notamment un motif grave :
 - Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association et/ou de ses dirigeants ;
 - Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
 - La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents Statuts et le Règlement Intérieur.

L'administrateur visé par une procédure de révocation est préalablement invité à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle révocation et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur.

Article 13 - Gestion désintéressée

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles ; les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais engagés par les membres administrateurs -en lien avec l'exercice de leur mandat- seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Article 14 - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, il est convoqué par son Président, par tous moyens, notamment par courrier ou courriel adressé à chaque administrateur. La convocation du Conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est défini par le Président.

Le tiers des membres du Conseil présents ou représentés est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement. Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Si un administrateur demande un vote à bulletin secret, le Président propose aux membres du Conseil d'Administration cette modalité de vote, qui devra être appliquée si la majorité simple des administrateurs le demande.

Il est tenu des procès-verbaux des séances qui sont signés par le Président.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le Conseil peut inviter à siéger à ses réunions un ou plusieurs membres d'honneur qui n'ont pas de voix délibératives.

Peuvent aussi être invités à assister au Conseil d'Administration par le Président, à titre consultatif et sans pouvoir prendre part au vote des décisions :

- Le Directeur Général, sauf point à l'ordre du jour le concernant personnellement ;
- des représentants des médecins du travail
- le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- et plus largement toute personne disposant d'une expertise, d'un art, de connaissances ou d'un avis pouvant être utile à l'association dès lors que cette invitation est mentionnée sur la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (courriel, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...), dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin (notamment par voie d'enregistrement).

Le Président peut également consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par tous moyens, notamment par courrier ou courriel. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration.

Un relevé de décisions est signé par le Président et le Vice-Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Article 15 - Pouvoirs

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser les opérations se rattachant à l'objet de l'Association, à l'exception des pouvoirs réservés par les présents Statuts à l'Assemblée Générale et aux membres du Bureau, et notamment :

- fixe le droit d'entrée, propose le mode de calcul et le niveau des cotisations des diverses catégories d'adhérents ;
- fixe le budget prévisionnel de l'année N+1 et peut adopter en cours d'année des budgets rectificatifs. Le budget de l'année en cours est approuvé par l'Assemblée Générale ;
- arrête les comptes de recettes et de dépenses et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents Statuts et pour le fonctionnement du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises ;
- gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les adhérents et l'Association ;
- autorise toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques et emprunts ;
- décide de la modification de l'adresse du Siège social dans les Yvelines.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable au Président ou au Directeur général et peut également instituer, parmi les membres élus, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Article 16 - Bureau

Article 16.1 – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé :

- ✓ d'un Président, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration ;
- ✓ d'un Président délégué, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration ;
- ✓ d'un Vice-président, élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration ;
- ✓ d'un Trésorier, élu parmi les membres salariés ;
- ✓ et d'un Secrétaire, élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le collège employeurs élit un candidat à la Présidence, un candidat à la fonction de Président délégué et un candidat à la fonction de Secrétaire, parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés élit un candidat à la fonction de Vice-Président et un candidat à la fonction de trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président et de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par les collèges du Conseil d'Administration pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau a pour mission générale de permettre la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 16.2 – Le Président et le Président délégué

Le Président assure la gestion courante de l'Association et notamment :

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense. Il peut consentir toutes transactions et former tout recours ; Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu ;
- préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle ;
- est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration ;
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et réaliser tous placements ;
- peut consentir au Président délégué, au Vice-Président et au Directeur Général toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Président délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas de vacance de la présidence, le Président délégué assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président s'il est momentanément absent ou jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

En l'absence du Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

Article 16.3 – Le Vice-Président

Le Vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'Administration.



Le Vice-Président peut recevoir des délégations de pouvoirs et/ou de signature de la part du Président.

Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration avec le Président.

En cas de vacance de la vice-présidence, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'Administration.

Article 16.4 – Le Trésorier

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels.

Il présente la partie financière du rapport d'activité au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Article 16.5 – Le Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites concernant tous les changements survenus dans l'administration de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts.

Article 17 – Directeur Général

Le Président désigne, en accord avec le Conseil d'Administration, un Directeur général, salarié de l'Association.

Le Directeur général peut recevoir des délégations de pouvoirs et/ou de signature de la part du Conseil d'administration et du Président. Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le Directeur général est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée.

Le Directeur général met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Le Directeur général rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- du droit d'entrée demandé aux nouveaux membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration ;
- des cotisations ou contributions annuelles des membres, proposées par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables suivant les modalités définies par le règlement intérieur ;
- du remboursement éventuel des dépenses exposées par le Service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents ;
- des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec l'Association ;
- des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- du revenu de ses biens ;
- des éventuels frais et pénalités visés par le Règlement Intérieur ;
- des subventions.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 19 – Exercice social, comptabilité et communication de documents

L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre.

Un Commissaire aux Comptes titulaire et le cas échéant un Commissaire aux Comptes suppléant doivent être désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Leur mandat est d'une durée de 6 ans.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux Comptes, est adressé au Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le Président établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la Commission de Contrôle et au Conseil d'Administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

VI. Commission de Contrôle

Article 20

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle fonctionnant dans les conditions et avec les attributions définies par le Code du Travail.

La Commission de Contrôle est composée :

- d'un tiers (1/3) de représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs ;

- et de deux tiers (2/3) de représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Les représentants des employeurs et des salariés sont désignés pour quatre (4) ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire de la Commission est élu parmi les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles relatives aux modalités d'élection, au fonctionnement et aux attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans un Règlement Intérieur qu'elle élabore.

VII. Modifications des Statuts et dissolution

Article 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un tiers (1/3) au moins de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale, à la modification des Statuts, à sa fusion ou à sa transformation, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens.

La proposition des membres devra être adressée au Président, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article 11, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association, au profit d'une autre Association ayant le même objet social identique, similaire ou connexe.

VIII. Dispositions diverses

Article 22 - Déclarations

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts doivent être portées à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 23 - Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration complète les dispositions des présents Statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. En cas de contradiction, les Statuts priment sur le Règlement Intérieur.

Article 24 - Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant approuvé les présents Statuts désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, en cas de besoin, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1^{er} avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1^{er} avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;
- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'Administration à compter du 1^{er} avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'Administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;
- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'Association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une Assemblée Générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;
- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'Association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'Association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1^{er} avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'Administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1^{er} avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2022.

Fait à Saint Germain en Laye, le 30 mars 2022



Le Président
Zacharie HARDY

